

Gouvernement du Québec

Décret 885-99, 4 août 1999

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sorel

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sorel;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, modifié par l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires (1998, c. 30), un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sorel prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 2 mars 1999, la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu a adopté le règlement 285-99 qui prévoit à l'article 1 son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sorel;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente

relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sorel ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement dûment adopté a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'article 1 du règlement 285-99 de la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sorel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'article 1 du règlement 285-99 de la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sorel soit approuvé;

QUE l'article 1 de ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32605

Gouvernement du Québec

Décret 886-99, 4 août 1999

CONCERNANT le retrait du territoire du Village de Lavaltrie et de la Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de L'Assomption

ATTENDU QUE diverses municipalités sont réputées avoir conclu, en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de L'Assomption, entente à l'égard de laquelle des modifications ont été dûment approuvées par le décret 737-97 du 4 juin 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de cette loi, le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a